PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le deux septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal d'AZAY-SUR-CHER, légalement convoqué le 28 août 2014, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Janick ALARY, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes Claude ANDREAU, Muriel HERSANT FEREY, Patricia HULAK, Lucie MAHUTEAU, Carol PASQUET, Sandrine RICHARD, Mireille ROUSSEAU, Christine SACRISTAIN, Aline VIOLANTE, MM. Claude ABLITZER, Janick ALARY, Rudy COIGNARD, Johnny GAUTRON, Rodolphe GODIN, Olivier MADELIN, Jean-Louis MAHIEU, Marc MIOT, Éric POUGETOUX Laurent TRAVERS et Bruno VINCENT, formant la majorité des Membres en exercice.

Absents excusés: Mmes Katia BOIS et Béatrice BROSSET.

Mme Katia BOIS a donné pouvoir à Mme Carol PASQUET. Mme Béatrice BROSSET a donné pouvoir à Mme Lucie MAHUTEAU.

Mme Lucie MAHUTEAU, Conseillère Municipale, a été nommée secrétaire de séance.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire souhaite faire part d'une information à l'Assemblée.

Par un courrier en date du 1er août 2014 remis le même jour, Monsieur Alain LIBEREAU, élu sur la liste *Tous ensemble pour Azay*, a informé le Maire de sa décision de démissionner du Conseil Municipal de la Commune.

Conformément aux dispositions figurant à l'article L.2121-4 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a informé Monsieur le Préfet de cette démission par une correspondance en date du 4 août 2014.

Par application de l'article L.270 du code électoral, Madame Nicole CONROTTE qui figure en troisième position sur cette liste, est appelée à remplacer Monsieur Alain LIBEREAU. Mais, très récemment, Mme CONROTTE vient de faire connaître son intention de ne pas user de ce droit.

Il ressort des dispositions de l'article L.270 du code électoral que la vacance de siège de conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal à la personne suivante sur la liste *Tous ensemble pour Azay*, en l'occurrence M. Thierry POUILLOUX, dès que certaines formalités seront exécutées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés, prend acte de la nouvelle composition du Conseil Municipal.

Puis, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'annexer à l'ordre du jour un sujet supplémentaire en raison de l'urgence et du calendrier prévisionnel :

- les horaires de travail du service technique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés, décide l'inscription de ce point supplémentaire et d'en débattre.

1. Approbation du procès-verbal en date du 24 juin 2014

Le procès-verbal du Conseil Municipal ayant été distribué à l'appui de la convocation du 2 septembre 2014, Monsieur le Maire donne une lecture de cette séance.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés, Décide d'accepter le procès verbal de la séance du 24 juin 2014 tel qu'il est transcrit dans le registre et de le signer.

2. Plan Local d'Urbanisme : lancement de la procédure de révision du POS

Monsieur le Maire annonce à l'Assemblée que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relève de l'initiative et de la responsabilité de la commune en vertu des dispositions des articles L 123-1 et R 123-1 et suivants du Code de l'urbanisme telles qu'elles résultent de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée par la loi sur l'urbanisme et l'habitat du 2 juillet 2003.

Par une délibération en date du 19 septembre 2008, le Conseil Municipal d'Azay-sur-Cher a donc procédé à cette mesure en prescrivant la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS). Mais lors de l'examen d'un sursis à statuer sur une demande de permis de construire, le Tribunal Administratif d'Orléans a relevé un vice de forme sur la publicité de cette délibération de prescription. Aussi, cette délibération doit faire l'objet d'un retrait afin qu'elle cesse de produire ses effets juridiques et qu'une nouvelle décision motivée doit être formulée prenant en compte les évolutions réglementaires et contextuelles.

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 a créé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour remplacer le POS. Les lois Urbanisme et Habitat de 2003, la loi de juillet 2010 portant engagement national pour 1'environnement (dite Grenelle) et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite ALUR) sont venues conforter le rôle du PLU pour en faire un outil fondamental dans la gestion du développement communal.

La présente délibération a pour objet de prescrire la révision du POS en PLU dans le cadre du L. 300-2 du Code de l'urbanisme.

I. Les motivations communales

La révision du POS en PLU paraît nécessaire et ce pour plusieurs raisons : **Disposer d'un outil prospectif et innovant :**

La révision du POS en PLU doit permettre de disposer d'un outil adapté à la fois au contexte local et au contexte législatif. Le PLU représente un changement d'approche et de philosophie par rapport au POS en devenant un véritable projet de territoire.

Ainsi, le PLU est un document prospectif permettant d'insérer le projet communal dans son environnement. Il projette la commune dans son avenir à court et moyen terme et rajoute, à la dimension technique et réglementaire du POS, une dimension plus politique.

Les enjeux issus du diagnostic actualisé et les volontés locales sont traduits dans un projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Véritable fondement du projet communal, le PADD doit notamment tenir compte des perspectives de développement de l'habitat (en lien avec le PLH), des possibilités de développement économique et de préservation des espaces naturels et des paysages (en lien avec le SCOT).

Intégrer les dernières évolutions réglementaires en matière d'urbanisme :

Du fait de son ancienneté, le POS ne prend pas en compte les évolutions législatives intervenues depuis 2000, date de sa dernière révision. Ainsi, de nombreux éléments issus de la loi SRU de décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat de 2003, la réforme des permis de construire applicable depuis octobre 2007, la loi de juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle) et dernièrement la loi de mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) ne sont pas intégrés au document d'urbanisme communal.

Répondre à une obligation réglementaire :

La loi ALUR prévoit que les plans d'occupation des sols non transformés en plan local d'urbanisme au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU). Les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposeront de trois ans maximum après la publication de la loi pour terminer leur procédure dans le respect de l'article L 123-1. Pour un POS engagé dans une procédure de révision sous forme de PLU avant le 31 décembre 2015, il sera possible de maintenir le POS jusqu'au 27 mars 2017. Après cette date, si le PLU n'est pas approuvé, le POS devient caduc et le RNU s'applique.

Adapter le document d'urbanisme aux évolutions récentes de la commune et de l'agglomération :

Sur le plateau, un développement urbain important s'est produit avec des entités bâties constituées d'un habitat récent de type pavillonnaire (les lotissements de *La Bussardière* et du *Clos des Chênes, ...*). De même, si les hameaux sont nombreux, l'urbanisation avec ses constructions ponctuelles a permis l'extension principalement de deux d'entre eux (*La Cocarderie – Marquèterie* et *Les Serraults*).

Depuis l'approbation du Plan d'Occupation des Sols de la commune le 11 juin 1999, sont intervenus notamment : la création de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau (2000) et l'adhésion de la commune à celle-ci (2003).

La commune est également intégrée dans des démarches d'agglomération qui impactent son développement. Ainsi, les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en septembre 2013 et du Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé en septembre 2011, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (dit SDAGE) arrêté en novembre 2009 en doivent être traduites dans le PLU dans le cadre d'une nécessaire compatibilité avec les documents juridiques de portée supérieure.

Prendre en compte les risques :

Le PLU veillera à se mettre en conformité en matière d'intégration du risque d'inondation, notamment avec la nouvelle réglementation du Plan de Prévision des Risques d'Inondations (PPRI) du Val de Cher (2002).

II. Détermination des objectifs de la révision

La délibération du Conseil Municipal (L 300-2 du code de l'urbanisme) déterminant les objectifs de révision et les modalités de la concertation avec la population, les associations et les personnes publiques associées, il est proposé de retenir les objectifs suivants :

- ajuster le règlement au contexte législatif (loi UH, Réforme du code de l'urbanisme, Lois Grenelle et ALUR) ;
- prendre en compte les dynamiques intercommunales et les documents de planification supra-communaux (PPRI, SCOT, PLH,...);
 - intégrer dans le projet communal, les évolutions récentes du territoire d'Azay
 - préserver l'équilibre commercial de la commune ;
- assurer l'équilibre entre renouvellement urbain, extension urbaine, espaces en mutation et préservation des espaces naturels et agricoles ;
- maîtriser l'étalement urbain et identifier les potentialités foncières sur la commune ;
 - prendre en compte les objectifs du développement durable ;
 - améliorer la place des circulations douces ;
- favoriser la préservation de la biodiversité dans une vision dynamique (Trame verte et bleue) ;
 - assurer la pérennité des exploitations agricoles ;
 - préserver la qualité de vie des habitants.

III. Modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées

De même, la délibération du Conseil Municipal détermine les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (L 300-2 du C. Urbanisme). Ces modalités sont libres et font l'objet d'un bilan au moment de l'approbation du PLU. Ainsi, il est proposé de retenir les modalités de concertation suivantes :

- un affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
 - un article spécial dans la presse locale,
 - un article dans la lettre d'informations municipales,
 - une exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté,
 - un affichage dans les lieux publics,
 - un dossier disponible en mairie,

- les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat : un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
 - la possibilité d'écrire au maire,
- des permanences seront tenues en mairie par des membres du conseil municipal dans la période d'un mois précédent l'arrêt du projet de PLU,
 - des réunions publiques.

En outre, les associations et personnes publiques citées à l'article L. 123-8 du code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande tout au long de la démarche.

Les personnes publiques citées à l'article L. 121-4 du code de l'Urbanisme (Région, Conseil Général, CCET, structure porteuse du SCOT, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Artisanat et Chambre d'Agriculture) ainsi que les services de l'Etat seront associés à la démarche d'élaboration du PLU.

IV. Contenu d'un Plan Local d'Urbanisme

Le document comprend trois pièces principales :

- 1. Un rapport de présentation composé principalement d'un diagnostic communal socio-économique et un état initial de 1'environnement et du cadre bâti. Il devra recueillir, analyser et synthétiser l'ensemble des données nécessaires à la définition des perspectives d'évolution du territoire et à l'évaluation des besoins. Il permet de mettre en évidence les enjeux de la commune.
- 2. Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le PADD constitue le document stratégique du PLU. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il est établi à partir de scénarios prospectifs. C'est un élément nouveau par rapport au POS.
- 3. Le PADD est traduit en zonage, en orientations d'aménagement et de programmation et en règlement d'urbanisme. Le plan de zonage délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) qui sont chacune déclinées dans un règlement spécifique.

V. Calendrier Prévisionnel de la démarche

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme prend entre 24 et 36 mois. Ainsi, il paraît envisageable d'approuver ce nouveau document pour la fin de l'année 2015.

Par conséquent, il est proposé que la commune initie la révision de son POS afin de se doter d'un PLU en reformulant une délibération de prescription.

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi sur l'urbanisme et l'habitat du 2 juillet 2003,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants,

Considérant sur l'établissement d'un PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés, Décide :

- de retirer sa délibération du 19 septembre 2008 sur ce sujet afin que cesse de produire ses effets juridiques,
- de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 1213-1 et suivants du code de l'urbanisme,
 - de déterminer les objectifs d'élaboration suivants :
- ajuster le règlement au contexte législatif (loi Urbanisme et habitat, réforme du code l'urbanisme, lois Grenelle, ALUR, ...),
- prendre en compte les dynamiques intercommunales et les documents supra-communaux (PPRI, SCOT, PLH, SDAGE, ...),
 - intégrer dans le projet communal, les évolutions du territoire,
 - maintenir l'activité économique et commerciale de la commune,
 - protéger le socle agro-naturel et la diversité des paysages,
 - rééquilibrer le parc de logements et renforcer l'offre d'équipements,
 - prendre en compte les objectifs du développement durable,
 - valoriser les déplacements tous modes,
 - économiser les ressources, limiter l'exposition aux risques et nuisances,
 - préserver la qualité de vie des habitants,
- de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, qui revêtira la forme suivante :
- l'affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
 - un article spécial dans la presse locale,
 - un article dans la lettre d'informations municipales,
 - une exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté,
 - un affichage dans les lieux publics,
 - les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
 - o un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
 - o la possibilité d'écrire au maire,
 - o des permanences seront tenues en mairie par des membres du conseil municipal dans la période d'un mois précédent l'arrêt du projet de PLU,
 - o l'organisation de trois réunions publiques, dont la dernière sera consacrée au bilan en vue de l'arrêt du PLU,
 - d'associer, à l'élaboration du PLU, les structures listées au L.121-4 du code de l'urbanisme ainsi que les services de l'Etat,
- de donner l'autorisation à M. le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU,
- de solliciter de l'Etat et du Conseil Général, une dotation pour compenser la charge financière correspondant à l'élaboration du PLU,
- de préciser que la délibération sera notifiée aux personnes ci-après désignées afin de les associer à l'élaboration du PLU :
 - au Préfet,
 - au Président du Conseil Général,
 - au Président du Conseil Régional,
 - au Président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle,
 - au Président de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau,

- aux Présidents des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- aux Maires des communes voisines : Véretz, Montlouis-sur-Loire, St Martin-le-Beau, Athée-sur-Cher, Truyes, Esvres-sur-Indre,
- d'autoriser M. le Maire à prendre des dispositions pour engager les études et conduire la procédure,
- de rappeler que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

3. Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Louis MAHIEU, Conseiller Municipal délégué, qui expose à l'Assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
 - ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE). En l'absence d'éléments de référence, le taux de 10 % s'applique sur les 2/3 du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
 - aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15.000 €,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées).

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des impôts, et plus particulièrement l'article 1529,

Vu le décret n°2007-1394 du 27 septembre 2007 pris pour l'application de l'article 1529 du Code général des impôts,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 11 juin 1999,

Considérant la nécessité, pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire, d'instituer la taxe forfaitaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés, Décide :

- l'institution, sur le territoire de la commune, de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles,
- de préciser que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue,
- de notifier aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents ou pièces pour l'application des différentes procédures qui en résultent.

4. Val Touraine Habitat : garantie d'un emprunt

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Louis MAHIEU, Conseiller Municipal délégué, qui informe l'Assemblée que, par une correspondance en date du 4 juin 2014, Val Touraine Habitat présente sa demande relative à la mise en place de la garantie d'emprunt concernant l'opération de construction portant sur huit logements au « 57, Grande Rue ».

Ce contrat de prêt d'un montant de 762.000 € réparti en deux emprunts Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) destinés à financer :

- l'un, l'acquisition du terrain : 185.930 € sur 50 ans,
- l'autre, la construction des logements : 576.070 € sur 40 ans.

Pour notre collectivité, cette garantie sollicitée étant partagée, elle représente 35% du montant des deux emprunts cités (le montant annuel de garantie pour la commune porte donc sur une somme d'environ 8.440 €).

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu le contrat de prêt n°9658 annexé signé entre Val Touraine Habitat, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés, Décide :

<u>Article 1</u>: l'Assemblée délibérante de la Commune d'Azay-sur-Cher accorde sa garantie à hauteur de 35% pour le remboursement du prêt n°9658 souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 3</u>: le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

5. Bibliothèque communale : subvention au Pays Loire Touraine

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le projet qui porte sur l'agrandissement de l'actuelle bibliothèque par un aménagement d'un bâtiment attenant dont la commune est propriétaire. Cet agrandissement et surtout les aménagements vont permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et handicapées. L'ensemble des utilisateurs pourra alors se déplacer dans un cadre rénové, plus harmonieux dédié à la lecture en faisant vivre un espace privilégié d'échanges et de rencontres culturelles.

Parallèlement à cette nouvelle installation, un développement plus important du linéaire d'ouvrages très diversifiés pour tous les gouts et niveaux de toutes générations, sera concrétisé. Cela permettra, entre autres, de présenter des œuvres majeures appartenant à la bibliothèque départementale et au Pays Loire Touraine.

L'informatisation deviendra alors un outil indispensable du nouveau fonctionnement de la bibliothèque pour identifier et rechercher tous les ouvrages en place et à distance.

Cet avant-projet ayant été chiffré et les montants prévisionnels ajustés, il est proposé de rechercher les différents modes de financement. En effet, le Conseil Régional a dérogé aux conditions de budget d'acquisition de collection en le limitant à un budget minimum d'un euro par an et par habitant de l'intercommunalité.

Il est proposé de réitérer notre demande initiale du 7 décembre 2012 par une nouvelle demande actualisée.

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.111-2, L.111-3, L.111-4, L.111-10, L.3232-1 et L.3233-1,

Vu le nouveau règlement du Conseil Régional,

Considérant le budget communal et les différents programmes d'investissement inscrits,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés, Décide :

- de confirmer sa volonté de retenir l'opération relative à l'agrandissement de la bibliothèque communale par la réhabilitation d'une grange attenante, et de l'inscrire au contrat du Pays Loire Touraine au titre de l'année 2014,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel tel qu'il est présenté cidessous :

Dépenses prévisionnelles hors taxes		Recettes prévisionnelles hors taxes	
Intitulés	Montant	Intitulés	Montant
Réaménagement et	103.146,75€	Subventions:	
extension de la		Conseil Général	14.939,00€
bibliothèque		Préfecture (DETR)	34.382,00€
		Pays Loire Touraine	25.579,00€
Maitrise d'œuvre	12.360,00€	Emprunt	0,00€
Coordination SPS, contrôle technique,	5.560,00 €	Apport propre de la collectivité	52.995,77 €
Equipement:			
logiciel	2.656,00€		
mobilier de	4.173,02 €		
rayonnage			
Total	127.895,77€	Total	127.895,77€

- de solliciter le Pays Loire Touraine pour l'octroi d'une subvention,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette opération.

6. Voirie communale : dénomination des voies au lieu-dit Le Buissonnet

Monsieur le Maire donne la parole à M. Claude ABLITZER, Adjoint, qui rapporte à l'Assemblée que la dénomination des voies, et en particulier des rues, répond à des préoccupations de même nature que le numérotage des maisons. C'est une mesure d'ordre et de police générale qui, bien que non comprise dans la signalisation routière, est indispensable à la circulation et aux échanges.

Il appartient au Conseil municipal de procéder à la dénomination des voies à caractère de rues. Les frais correspondant sont à la charge exclusive de la commune, mais les propriétaires des immeubles concernés sont tenus de supporter sur ceux-ci les plaques indicatrices et de ne rien installer qui puisse en compromettre la visibilité.

Cette définition a été réalisée en concertation avec les services de la Poste afin de permettre les démarches de référencement.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu l'intérêt de donner une dénomination officielle aux voies du lieu-dit *Le Buissonnet*,

Vu l'avis de la Commission Voirie, Sécurité, Bâtiments et Equipements, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés,

Décide :

- de dénommer officiellement les voies communales qui desservent le lieu-dit *Le Buissonnet* ainsi qu'il suit :
- la partie de la voie communale n°301 de *La Hubaillerie* en direction du chemin rural n°50 : rue du *Buissonnet*,
- la partie de la voie communale n°139 du *Buissonnet* en direction de la voie communale n°4 : rue du *Châtaignier*,
- au sud du lieu-dit *Le Buissonnet*, le chemin rural partant à l'Ouest de la voie communale n°301 de *La Hubaillerie* : allée du *Buisson*,

- au milieu du lieu-dit *Le Buissonnet*, le chemin rural partant à l'Ouest de la voie communale n°301 de *La Hubaillerie* : allée du *Puits*,
- de dire que la série des numéros de la rue du *Buissonnet*, dans son axe Nord-Sud, est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche,
- de dire que la série des numéros de la rue du *Châtaignier*, dans son axe Ouest-Est, est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche,
- de dire que la série des numéros des allées du *Buisson* et du *Puits*, dans leurs axes Est-ouest, est formée des nombres impairs pour le côté droit et des nombres pairs pour le côté gauche,
- de charger M. le Maire ou l'Adjoint délégué de notifier auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre concerné, la présente décision.

7. Voirie communale - Place de la Poste : instauration d'une zone bleue

Monsieur le Maire donne la parole à M. Claude ABLITZER, Adjoint, qui présente à l'Assemblée le projet d'instauration d'une zone bleue. Afin que les commerçants et les usagers des autres services (cabinet médical, la Poste, la bibliothèque, la Mairie) du centre bourg soient le moins possible pénalisés par le stationnement permanent de quelques voitures, il apparaît opportun, de réglementer le stationnement sur une partie de la Place de la Poste, et plus précisément dans sa portion Nord-Ouest, soit douze places, pour permettre une rotation.

Il est donc prévu de créer dans ce quartier une zone de stationnement réglementée gratuite, dite « zone bleue ». Le stationnement y sera limité à 1h30 pour permettre à tout usager de stationner à proximité du Bourg. Le contrôle sur les emplacements de stationnement de cette « zone bleue » se fera au moyen du disque européen.

Néanmoins, pour ne pas pénaliser le stationnement des riverains et leur permettre l'accès au stationnement, la réglementation de la zone bleue sera appliquée du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf les jours fériés et les dimanches.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la route,

Considérant qu'il convient de favoriser l'accès aux commerces et aux services de proximité en organisant le stationnement, sur une partie de la Place de la Poste, par une rotation des véhicules,

Vu l'avis de la Commission Voirie, Sécurité, Bâtiments et Equipements,

Le Conseil Municipal, par un vote à main levée des Membres présents et représentés : trois abstentions (M. MIOT, Mmes VIOLANTE et HERSANT FERREY) et dix-neuf *pour*,

Décide :

- la mise en place de la zone bleue sur toute la longueur du côté Nord-Ouest de la place de la Poste, représentant douze places de stationnement, et ce à compter du 15 septembre 2014,

- de préciser que la durée du stationnement sera limitée à 1h30 maximum, et que la réglementation de la zone bleue sera appliquée du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf les jours fériés et les dimanches,
- de charger M. le Maire de prendre toutes les dispositions, tant matérielles qu'administratives, pour l'application de la présente décision.

8. Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées

Monsieur le Maire donne la parole à M. Claude ABLITZER, Adjoint, qui invite l'Assemblée à se remémorer que la commune d'Azay-sur-Cher a créé deux chemins de randonnées. Historiquement par une délibération en date du 18 juin 2004, plusieurs chemins ruraux et voies communales ont donc été inscrits dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.). La commune s'est engagée dès lors à ne pas les aliéner, à leur conserver leur caractère public et ouvert, à accepter le balisage des itinéraires et à assurer leur entretien courant.

Cependant, dans le cadre de l'examen de ce dossier par les services du Conseil Général, il s'avère aujourd'hui nécessaire de préciser que la parcelle cadastrée AB n°261, soit la *Place Besnard*, qui constitue le point de départ de la randonnée, soit inscrite dans ce plan.

De même, dans le cadre du chemin de Saint Martin et par une correspondance en date du 1^{er} juillet 2014, il nous est demandé de faire figurer l'emprise du chemin rural dit *Chemin des écoliers* au lieu-dit *La Baronnerie*.

Après en avoir délibéré,

Vu la délibération du 18 juin 2004 relative à la création de deux chemins de randonnées,

Vu les délibérations du 23 septembre 2005 et du 18 novembre 2005 relatives à la gestion des chemins de randonnées,

Considérant la nécessité que l'ensemble des chemins ruraux, voies et parcelles communales, soit inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.),

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés, Décide :

- d'accepter, conformément aux articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1983 et au Code du sport, l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) des parcelles suivantes :
 - AB n°261, soit la Place Besnard,
 - le Chemin des écoliers au lieu-dit La Baronnerie,
 - de s'engager :
- à ne pas les aliéner (en cas de nécessité absolue, par exemple, à l'occasion d'opérations foncières ou de remembrement, le Conseil Municipal proposera au Conseil Général un itinéraire de substitution, de caractéristiques analogues, rétablissant la continuité du parcours),
 - à leur conserver leur caractère public et ouvert,
- à accepter le balisage conforme aux normes de l'activité concernée par les itinéraires,
 - à assurer l'entretien courant de ces mêmes itinéraires.

9. Gaz : groupement d'achat d'énergies

Monsieur le Maire relate à l'Assemblée que le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL), par une correspondance en date du 18 juin 2014, nous alerte sur l'ouverture des marchés de l'énergie qui s'accélère avec la disparition prochaine des tarifs réglementés de vente de gaz naturel puis de l'électricité, et qui imposera aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs d'énergies.

Cette obligation de mise en concurrence s'appliquera :

- pour le gaz dès le 1^{er} janvier 2015, aux bâtiments dont la consommation de gaz naturel excède 200 MWh/an, et au 1^{er} janvier 2016 aux bâtiments dont la consommation de gaz naturel excède 30 MWh/an,
- pour l'électricité au $1^{\rm er}$ janvier 2016, aux bâtiments dont la consommation est égale ou supérieure à 36 kVa (tarifs jaunes et verts).

Afin de maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et d'en tirer le meilleur profit, le SIEIL propose dès à présent d'anticiper ces échéances en s'organisant pour recenser ses besoins, préparer les marchés et conclure de nouveaux contrats.

Après en avoir délibéré,

Considérant les dates prochaines des échéances,

Considérant que cette mission repose sur le respect des règles de la commande publique ainsi que de solides connaissances du secteur de l'énergie,

Considérant qu'un groupement de commandes ne peut que permettre d'obtenir des offres de fourniture les plus compétitives possibles,

Vu l'avis formulé par la Commission des Bâtiments,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés, Décide :

- de donner un accord de principe pour adhérer à cet achat groupé missionné par le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL),
- de préciser que sa décision finale sera prise lors d'une prochaine séance lorsque toutes les modalités seront connues,
 - de charger M. le Maire d'œuvrer en ce domaine.

10. GrDF : convention pour hébergement d'équipement de télé relève

Monsieur le Maire donne la parole à M. Rodolphe GODIN, Premier Adjoint, qui explicite à l'Assemblée que Gaz réseau Distribution France (GrDF) a obtenu l'aval du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie et du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que la Commission de Régulation de l'Energie pour lancer le déploiement généralisé du compteur communicant gaz pour les particuliers dénommé *GAZPAR*.

Cette infrastructure permettra de développer la satisfaction des clients, et les rendre acteurs de la maîtrise de l'énergie par une mise à disposition, au quotidien, des consommations de gaz naturel. Elle permettra en outre une facturation systématique sur index réel des consommations, sans dérangement des clients et avec une fiabilité accrue.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ce nouveau service nécessite :

- le remplacement ou l'appairage avec un module radio des compteurs présents chez les clients. La transmission radio des index journaliers durera moins d'une seconde et utilisera une basse fréquence de 169MHz.
- l'installation sur des points hauts de concentrateur (boitier de 40x30x20cm associé à une antenne de 45cm dans la plupart des cas) permettant la communication des index de consommations gaz entre les compteurs des clients et le système d'information de GrDF.
- la mise en place de nouveaux systèmes d'information pour traiter et recevoir chaque jour les index de consommation afin de les publier aux fournisseurs et aux clients garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaine.

L'objet de la convention consiste à formaliser une liste de points hauts sur les bâtiments communaux pouvant héberger un concentrateur sur notre commune. A partir de cette convention cadre, GrDF fera procéder à une étude pour retenir le site ou les sites adaptés.

GrDF prendra en charge l'intégralité des travaux d'aménagement des équipements concernés et indemnisera la commune pour l'hébergement par une redevance annuelle de cinquante euros par site équipé.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les caractéristiques techniques du concentrateur,

Vu le projet de convention,

Considérant l'engagement pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites hébergeurs,

Considérant pour les sites protégés, l'engagement donné d'effectuer les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (architecte des bâtiments de France, services territoriaux de l'architecture et du patrimoine, etc.),

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés, Décide :

- de proposer comme sites hébergeurs : l'église, l'espace Jacques Revaux et le centre technique,
- d'accepter les termes de la convention à intervenir, et plus précisément sur les conditions dans lesquelles GrDF prendra en charge l'intégralité des travaux d'aménagement des bâtiments concernés et indemnisera la commune pour l'hébergement par une redevance annuelle de cinquante euros par site équipé,
 - de dire que la durée de la convention est fixée à vingt ans,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les différents actes ou pièces qui découlent de l'application de cette décision.

11. Service restauration scolaire : création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire annonce à l'Assemblée que suite à un départ à la retraite d'un agent, il s'avère nécessaire de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe pour le bon fonctionnement des services entretien et de restauration scolaire, mais aussi dans le but de permettre de mener une analyse sur l'activité de ce dernier service.

En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, cet agent assurera des tâches polyvalentes qui lui seront confiées, à raison d'une durée hebdomadaire de 35/35ème. Cet emploi est donc pourvu sur la base d'un contrat pris en application de l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, au titre de l'accroissement saisonnier d'activité sur des périodes successives modulables et ce pour une durée maximale de six mois, à compter du 1er octobre 2014.

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant les tâches saisonnières qui incombent au service de restauration scolaire,

Considérant la nécessité de créer un poste sur un grade d'adjoint technique de 2ème classe dans le but d'assurer le ménage, la préparation des repas et des goûters tant pour les écoles maternelle et élémentaire que pour l'accueil de loisirs,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés, Décide :

- d'approuver la création d'un poste pour accroissement saisonnier d'adjoint technique de 2ème classe pour une durée de six mois maximum, à raison de 35/35ème, à compter du 1er octobre 2014,
- de définir la rémunération pour ce poste d'adjoint technique de 2ème classe par référence à l'indice brut 330,
- de pourvoir ce poste par un contrat pris en application de l'article 3 2° de la loi susvisée,
 - d'autoriser M. le Maire à signer le dit contrat,
 - d'indiquer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

12. Rentrée scolaire 2014 - 2015

Présentation du rapport :

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Carol PASQUET, Adjointe, qui commente à l'Assemblée les différents effectifs relatifs à la rentrée scolaire qui sont les suivants :

	Effectif	Effectif	
Année scolaire	école élémentaire	école maternelle	Effectif total
	Maurice Genevoix	Charles Perrault	
2011 -2012	213	110	323
2012 - 2013	191	117	308
2013 - 2014	182	118	300
2014 -2015	189	105	294

La répartition s'effectue ainsi qu'il suit :

- à l'école élémentaire Maurice Genevoix :

1 classe de CM2 ayant un effectif de 23 élèves,

1 classe de CM1 / CM2ayant un effectif de 22 élèves,

1 classe de CM1 ayant un effectif de 24 élèves,

1 clase de CE2 ayant un effectif de 25 élèves,

- 1 classe de CE1/CE2 ayant un effectif de 26 élèves,
- 1 classe de CE1 ayant un effectif de 26 élèves,
- 2 classes de CP ayant chacune un effectif de 18 élèves,
- à l'école maternelle Charles Perrault :
 - 1 classe comportant un effectif de 28 élèves de la grande section,
- 1 classe comportant un effectif de 28 élèves, dont 18 relevant de la grande section et 10 de la moyenne section,
- 1 classe comportant un effectif de 25 élèves, dont 13 relevant de la moyenne section et 12 de la petite section,
- 1 classe comportant un effectif de 24 élèves, dont 12 relevant de la moyenne section et 12 de la petite section.

Dans les autres services satellites, il ressort les effectifs ci-après :

- 58 enfants (2011-2012 : 85, 2012-2013 : 73, 2013-2014 : 67) bénéficient du transport scolaire en direction des écoles d'Azay-sur-Cher sur 2 cars,
- au restaurant scolaire : 271 enfants (2011-2012 : 309, 2012-2013 : 291, 2013-2014 : 296) prennent leur repas dont 179 de l'élémentaire et 92 de la maternelle,
- à l'accueil périscolaire, pour le mois de septembre, si 138 enfants (2012-2013 : 134, 2013-2014 : 146) sont inscrits, la moyenne de fréquentation est de : 52 le matin (31 de l'élémentaire et 21 de la maternelle) et 56 le soir (27 de l'élémentaire et 29 de la maternelle),
- à l'accueil de loisirs, pour les mercredis après-midi de septembre, la moyenne des enfants inscrits est 39 dont 21 de moins de 6 ans (pour la journée du mercredi en 2011-2012 : 18, 2012-2013 : 34, 2013-2014 : 37),
- au 1^{er} septembre 2014, la crèche recueille l'inscription de 27 enfants qui se partagent l'agrément donné pour 16 places : 2 de Véretz, 1 de Montlouis, 2 extérieurs en matinée, 22 d'Azay-sur-Cher.

Mais le fait marquant, à partir du 2 septembre 2014, est que les enfants des écoles maternelle Charles Perrault et élémentaire Maurice Genevoix vont à l'école quatre jours et demi par semaine, conformément au décret Hamond.

L'organisation des nouveaux rythmes et activités s'est faite en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux : enseignants, associations, communauté de communes, élus de la commission école ainsi que les Azéennes et Azéens souhaitant participer.

Ainsi, pour l'année 2014-2015 les nouveaux rythmes ont été définis comme suit :

- en maternelle :
- école de 9h à 12h et de 13h30 à 15h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
- de 15h45 à 16h30 : activités péri éducatives les lundis et jeudis, garderie les mardis et vendredis,
 - en élémentaire :
 - les horaires des lundis et jeudis restent inchangés,
- les activités péri éducatives se dérouleront les mardis et vendredis de 15h à 16h30.

L'école est dispensée pour l'ensemble des élèves le mercredi matin de 9h00 à 12h00, suivie par une garderie payante jusqu'à 12h45.

Pas moins de onze intervenants professionnels et bénévoles animent des activités culturelles, artistiques, sportives en élémentaire, autour du théâtre, de la philatélie, de la généalogie, de la lecture, de l'éveil musical, du tir à l'arc, du rugby, du tennis, du handball, de la zumba, des arts du cirque, des arts plastiques et créatifs et des premiers secours ainsi qu'un espace devoirs. Huit autres intervenants

professionnels interviennent en maternelle sur des ateliers de détente, de lecture, d'éveil musical, d'arts plastiques et créatifs et de jeux. Le choix des activités s'est fait par ordre de préférence par les enfants et leurs parents début juillet. Ainsi, la constitution des groupes est prête pour démarrer dès le 2 septembre 2014.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés, Décide :

- de prendre acte de la présentation faite sur les effectifs de la rentrée scolaire 2014-2015.

13. Budget communal 2014 : virements de crédits n°1

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Louis MAHIEU, Conseiller Municipal délégué, qui indique à l'Assemblée que des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le Conseil Municipal jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent sous réserve des principes d'équilibre et de vote des actes budgétaires.

En effet, des ajustements de crédits peuvent s'avérer nécessaires en cours d'exercice afin de tenir compte des évolutions de certains projets ou des impératifs liés à certains évènements :

- en section de fonctionnement, il convient d'ouvrir des crédits nécessaires supplémentaires au chapitre des charges du personnel pour :
- le personnel extérieur intervenant dans les activités péri-éducatives suite à la réforme des rythmes scolaires $(15.000,00\,\text{€})$,
- le personnel non titulaire suite aux différents remplacements d'agents placés en congé de maladie (22.000,00 €),
- en section d'investissement, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires pour :
- l'acquisition d'un logiciel informatique destiné à la bibliothèque (3.000,00 €),
- honorer un sous-traitant non réglé par le titulaire du marché relatif au cimetière, suite à une procédure de liquidation judiciaire (31.000,00 €),
- notre participation aux travaux de renforcement de la ligne électrique sur le « 57 Grande Rue » (5.000,00 €).

Après en avoir délibéré,

Vu le budget primitif 2014,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés, Décide :

- d'accepter la décision modificative n°1 telle qu'elle suit ci-dessous :

Section de fonctionnement			
Chapitre - Articles	Recettes	Crédits	
73 - 7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	+ 6.000,00 €	
74 - 74127	Dotation nationale de péréquation	+ 31.000,00 €	
Total		+ 37.000,00 €	

Section de fonctionnement			
Chapitre - Articles	Dépenses	Crédits	
012 - 6218	Autre personnel extérieur	+ 15.000,00 €	
012 - 6413	Personnel non titulaire	+ 22.000,00 €	
Total		+ 37.000,00 €	

Section d'investissement			
Chapitre - Articles	Dépenses	Crédits	
OE n°83 - 23 - 2313	Immobilisations en cours	- 39.000,00 €	
OE n°78 - 21 - 2188	Autres immobilisations corporelles	+ 3.000,00 €	
OE n°89 - 23 - 2312	Immobilisations en cours terrains	+ 31.000,00 €	
OE n°92 - 21 - 21534	Réseaux d'électrification	+ 5.000,00 €	
		1	
		-	
Total		0,00€	

14. Préparation du budget primitif 2015 : réflexion de portée générale

Dans le cadre de la préparation du budget primitif 2015, Monsieur le Maire souhaite faire part de sa réflexion, dès à présent, sur les finances de la commune et donne lecture de la synthèse suivante :

Tout d'abord, quelques repères concernant notre capacité de désendettement :

- la capacité de désendettement est le rapport entre la dette et l'épargne de fonctionnement (intérêts de la dette déduits),
 - elle s'exprime en nombre d'années et mesure la solvabilité de la commune,
- une commune qui a une capacité de désendettement **supérieure à 15 ans** est en **situation critique**.

A Azay-sur-Cher, en 2013, la dette (nombres arrondis) est de $3.700.000 \in$ et l'épargne nette de $169.000 \in$ ce qui, en divisant la dette par l'épargne, représente une **capacité de désendettement supérieure à 21 ans**. Notre commune est dans une très mauvaise situation financière avec aucune possibilité d'emprunt.

Un autre support d'analyse permet de compléter ce diagnostic ; il s'agit de la capacité d'autofinancement qui en général doit représenter 15% du budget, soit 300.000 €.

Pour la déterminer, il faut reprendre l'épargne de fonctionnement en 2013 d'un montant de $169.000 \in$ et l'affecter en investissement. Ensuite, on retire le capital de la dette annuellement dû de $150.000 \in$.

Ainsi, l'épargne de $169.000 \in diminuée$ de la dette annuelle de $150.000 \in donne$ une capacité d'auto-investissement annuel de $19.000 \in Avec$ une somme aussi faible malgré l'ajout de quelques recettes complémentaires, on ne peut rien entreprendre en travaux d'investissement.

De plus, **cette situation est dangereuse** car si un gros problème survient, il ne peut être couvert par un manque de disponibilités et par une impossibilité d'avoir un recours à l'emprunt.

Il est donc indispensable d'effectuer un véritable redressement économique en ayant recours à un encadrement budgétaire par grands pôles d'activités :

- l'administration générale,
- l'école dans toutes ses dimensions (petite enfance, maternelle, élémentaire, restauration, activités périscolaires, transports, emprunts, ...),
- les services techniques et la voirie,
- les bâtiments et services.

- les associations et festivités locales.

L'objectif à atteindre serait de **parvenir à une capacité de désendettement de 14 ans en 2015**. Par un effet mécanique de remboursement, la dette sera de $3.550.000 \in (3.700.000 - 150.000)$ en 2015, il faudra alors dégager une épargne nette de $250.000 \in au$ lieu de $169.000 \in au$

Cela paraît accessible tout en considérant la réduction des dotations de l'état, la mise en œuvre des rythmes périscolaires et les augmentations automatiques des salaires.

Cette mise au régime est indispensable pour éviter une forte hausse des impôts locaux de notre fait.

Afin d'être en ordre de marche dès le début de l'année prochaine, nous établirons le budget primitif 2015 au mois de décembre 2014.

Cette réflexion de portée générale est un message fort qui s'adresse aux élus, à nos services municipaux et à l'ensemble de nos concitoyens afin de sortir de l'impasse actuelle au plus tôt.

Il ne faut pas faire de catastrophisme mais plutôt générer une mobilisation positive de tous les acteurs locaux afin d'obtenir le résultat attendu.

15. Communauté de Communes de l'est Tourangeau : conseil communautaire du 26 juin 2014

Monsieur le Maire rapporte à l'Assemblée la séance du 26 juin dernier tenu par le conseil communautaire du 26 juin 2014 qui a porté, entre autres, sur :

- l'approbation du compte administratif 2013,
- l'avis donné sur le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- les remarques techniques relatives à l'extension de la Brigade de gendarmerie de Montlouis-sur-Loire,
- le rapport 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Après en avoir délibéré,

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés,

Décide de prendre acte de la présentation qui lui a été faite sur la tenue du conseil communautaire du 26 juin 2014.

16. Commissions communales : comptes rendus

Monsieur le Maire invite chaque Vice-président des différentes Commissions communales à rendre compte à l'Assemblée des travaux ou sujets émergents en cours qui font l'objet d'un examen approfondi :

- la Commission *Ecoles et Jeunesse* du 25 juin 2014 : la mise en place des activités péri-éducatives et l'organisation de la rentrée,
- la réunion du *Comité d'initiative* en date du 1^{er} juillet 2014 portant sur l'organisation de la fête de la Vie Locale du 14 septembre (l'organisation, les exposants, la communication, ...) ainsi que sur le Salon d'Arts plastiques des 18 et 19 octobre 2014.
 - la commission Communication développement économique du 4 juin 2014 :
- la tenue de la première réunion avec les nouveaux azéens le 5 septembre prochain,

- la réunion qui s'est tenue avec les habitants du lieu-dit *Tartifume*, la commission *Vie locale* du 15 juillet 2014 :
- les festivités du 14 Juillet : le bilan portant sur le feu d'artifice et les musiciens,
- la Journée du Patrimoine des 20 et 21 septembre prochains (les visites commentées, l'atelier d'enfants, l'exposition, les projections de films, ...).

17. Personnel communal - service technique : horaires de travail

Monsieur le Maire donne la parole à M. Bruno VINCENT, Adjoint, qui énonce à l'Assemblée que l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques.

Actuellement, sur la base d'une durée hebdomadaire de trente-neuf heures, les horaires de travail du service technique sont les suivants :

- du lundi au jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00,
 - le vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Instauré par une délibération du 24 mai 2013, cet aménagement horaire prenait en compte la pause méridienne en la réduisant à une heure.

Mais, force est de constater que cette organisation génère des dysfonctionnements dans ce service :

- les autres services ont une amplitude journalière se terminant à 17h30 et, en cas de besoin ou d'urgence, ils ne peuvent répondre à la demande des usagers ou d'autres services extérieurs,
- la commune et les associations étant organisatrices de nombreuses festivités, le vendredi est une journée d'installation et de remise du matériel.

Face à cette situation, le service technique et le service des espaces verts ont fusionné formant ainsi une seule et même équipe dans certaines circonstances mais en conservant leurs spécificités. De plus, la pause méridienne étant d'une durée d'une heure, il est proposé de l'allonger à une heure trente minutes.

Ces aménagements organisationnels et horaires doivent permettre un meilleur fonctionnement du service, dans sa continuité journalière.

Cette modification des règles d'organisation du temps de travail par rapport au règlement du service technique nécessite la consultation du Comité Technique Paritaire.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n $^\circ$ 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011, modifiée le 29 mars 2002, relative à l'adoption du protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail,

Considérant que les collectivités locales sont compétentes pour définir le temps de travail, sa durée et ses modalités d'aménagement,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés, Décide :

- de modifier les horaires de travail des services techniques et des espaces verts en fixant le cycle hebdomadaire ainsi qu'il suit :

- du lundi au jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- le vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,
- de recueillir l'avis du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,
- de charger M. le Maire ou l'Adjoint délégué de notifier auprès du service technique la présente décision, sous réserve de l'avis formulé ci-dessus.

18. Informations diverses

Le Conseil Municipal prend connaissance de :

- la réunion du SIAEPA le 4 septembre 2014 avec une visite des installations techniques lors de la matinée du 20 septembre prochain,
- la CCET organise une réunion, le 10 septembre prochain, portant sur un bilan à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat,
 - le comité consultatif se réunira le 29 septembre prochain,
 - les dates des prochains Conseils Municipaux sont fixées aux mardis :
- pour l'année 2014 : 30 septembre, 28 octobre, 25 novembre et 16 décembre,
 - pour l'année 2015 : 27 janvier.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 22 h 15.